



FOURNITURE DE REPAS EN LIAISON FROIDE POUR LE RESTAURANT SCOLAIRE

Marché de fournitures et de services

Marché à procédure adaptée n° 2025/01

Pouvoir adjudicateur

Mairie de Favières

5 rue de la Brie
77220 FAVIERES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Article 1 – Objet du marché

Le présent appel d'offres soumis aux dispositions des articles L.2120-1 et L.2123-1 du Code de la commande publique (CCP) a pour objet :

- la préparation et la livraison des repas en liaison froide pour le restaurant scolaire de Favières.

Norme CPV : 55523100-3 – Service de restauration scolaire.

Article 2 – Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

- Acte d'engagement (AE),
- Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),
- Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP),
- Règlement de consultation (RC).

Article 3 – Dispositions financières

3.1. Prix

Le règlement sera effectué sur la base du bordereau de prix remis par le titulaire lors de la consultation.

3.2. Mode de révision des prix

Les répercussions sur le ou les prix du marché des variations des éléments constitutifs sont réputées réglées par les clauses ci-après :

- Les prix s'entendent fermes pour un an.
- Dans le cas de reconduction du marché, pour les années suivantes, celui-ci est révisable soit à la date d'anniversaire, soit à chaque rentrée scolaire (septembre). La nouvelle proposition tarifaire devra être présentée au moins 3 mois avant ladite rentrée scolaire.
- La formule de révision annuelle des prix devra être portée sur la remise de l'offre initiale.

3.3. Facturation

La facturation sera établie mensuellement. Elle relèvera les quantités choisies par qualité de consommateurs et sera adressée sur la plateforme « Chorus pro ».

3.4. Paiement

Le paiement s'effectuera selon les règles de la comptabilité publique.

Article 4 – Délais d'exécution – Pénalités retenues

4.1. Délais d'exécution

La mise en œuvre devra être effective à la date du 1^{er} janvier 2026.

4.2. Pénalités

Type de pénalité sans mise en demeure préalable	Délais maximum	Montant des pénalités
Pour retard de livraison.	Au-delà de 15 minutes.	50 € HT par quart d'heure de retard sur site.
Pour non livraison de repas ou insuffisance de repas.		Montant égal au triple des repas non livrés.
Pour non-respect des grammages (sur un échantillon représentatif d'au moins 10% des quantités livrées par site).		100 € HT.
Pour non-respect des dates limites de consommation (DLC), y compris sur le stock tampon.		500 € HT par infraction constatée.
Pour non-respect des modalités de conditionnement des repas et d'étiquetage des barquettes.		200€ HT par infraction constatée.
Pour fruits non consommables (trop mûrs, trop verts, ...) non remplacés par un dessert de substitution.		1€ HT par fruit manquant.
Pour non-respect des conditions ou règles d'hygiène (chauffeur : tenue vestimentaire, propreté du camion, température à l'intérieur de la chambre froide du camion frigorifique, état des caquettes de livraison, respect des règles d'hygiène par le chauffeur sur chaque site).		200€ HT par infraction constatée.
Pour non-respect des engagements pris concernant la qualité et la provenance des produits entrant dans la composition des repas, le prestataire devra en justifier la raison.		100 € HT par infraction constatée.
Pour non-respect de la variété et de l'équilibre des goûters (pas plus d'un produit ultratransformé par semaine).		100€ HT par infraction constatée.
Pour non production, à la demande de la collectivité effectuée par mail ou par courrier, des certificats de provenance ou autres documents tels que factures d'achat destinées à connaître la provenance des produits servis.		50€ HT par jour de retard.
Pour non-respect des menus validés en commission de menus ou pour toute demande de changement lors de ces commissions non prise en compte.		200€ HT par infraction constatée.
Pour non-respect de la commande (qualitativement ou quantitativement) et du délai de remplacement.		200€ HT par erreur et jour de retard.

En cas de retard dans l'exécution des prestations, la Collectivité aura le droit de pourvoir aux besoins du service, aux risques et périls du prestataire sans mise en demeure préalable.

En outre, la Collectivité pourra, si le prestataire ne remplit pas les obligations que lui imposent le CCAP et le CCTP, ou s'il les remplit d'une façon inexacte et incomplète, de nature à compromettre les intérêts du service, prononcer la résiliation du marché et passer un marché de substitution avec d'autres prestataires aux risques et périls du prestataire défaillant après notification à ce dernier par lettre recommandée.

La Collectivité profitera exclusivement de la différence de tarification si les prix du nouveau prestataire sont inférieurs à ceux qui étaient payés au prestataire déchu.

4.3. Continuité de service

En cas d'interruption totale ou partielle des prestations non dues à un cas de force majeure, le service peut être assurée aux frais du titulaire.

Cette substitution doit être précédée d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet à l'expiration d'un délai de 24 heures.

4.4. Mesures d'urgence

En cas de carence par le titulaire ou risque de menace à l'hygiène ou à la sécurité publiques ou de risques pour les personnes, l'Autorité territoriale ou l'Autorité compétente peut prendre d'urgence toute décision adaptée à la situation y compris l'arrêt temporaire du service, après mise en demeure expresse signifiée au titulaire et restée sans effet à l'expiration d'un délai de 24 heures.

Les conséquences financières d'une telle décision sont à la charge du titulaire en cas de faute grave de celui-ci.

Article 5 – Clauses de financement et de sûreté.

5.1. Retenue de garantie

Sans objet.

5.2. Avance forfaitaire

Aucune avance forfaitaire n'est versée.

Article 6 – Terme du marché.

6.1. Durée du marché

Le marché conclu couvre la période de l'année à compter du 01/01/2026, avec reconduction tacite du contrat 2 fois. La durée totale ainsi couverte ne pourra excéder 3 années.

6.2. Dénonciation du marché

Le contrat peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, au minimum 4 mois avant la date d'échéance annuelle (date anniversaire).

6.3. Clause résolutoire

Dans le cas où la Mairie jugerait que la sécurité et la salubrité publiques se trouveraient compromises soit par abandon du service, soit par négligence dans la manière dont il est exécuté, l'Autorité territoriale impartit un délai de 48 heures à l'entreprise, soit pour reprendre le service, soit pour mettre fin à tous les abus ou manquements qui lui ont été signalés.

A l'expiration de ce délai, si les prescriptions ne sont pas respectées, l'Autorité territoriale prend un arrêté prononçant la résiliation du présent contrat.

Article 7 – Assurances et mesures judiciaires

7.1. Assurances

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit justifier de la souscription auprès d'une compagnie notoirement solvable d'une police d'assurances, en cours de validité à la date de signature du marché, garantissant sa responsabilité civile professionnelle et couvrant notamment les accidents et dommages causés par l'exécution de la prestation, et à en justifier chaque année.

7.2. Redressement judiciaire et liquidation judiciaire

Le jugement instituant la sauvegarde, le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à la personne publique.

Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Article 8 – Contentieux et juridiction

Les contestations qui s'élèvent entre le titulaire et la Commune au sujet du présent contrat sont soumises à la juridiction du Tribunal administratif de Melun.

Fait à Favières, le

« Lu et accepté »

Le titulaire

(Cachet et signature)